

Contre l'agression des soignants, une loi adoptée



Jacques Cofard
AUTEURS ET DÉCLARATIONS

22 mars 2024

Paris, France— L'Assemblée nationale vient d'adopter une loi qui prévoit d'aggraver les peines pour violences commises sur tout personnel d'établissements de santé.

La communauté des soignants garde en mémoire [l'assassinat d'une infirmière au CHU de Reims, et la blessure au couteau infligée à une secrétaire médicale en mai 2023](#). Ce terrible drame avait incité le ministre de la Santé de l'époque, Aurélien Rousseau, ainsi que la ministre déléguée aux professionnels

de santé Agnès Firmin Le Bodo, à présenter [un plan pour la sécurité des professionnels de santé](#). Mais un certain nombre de mesures composant ce plan nécessitait des adaptations législatives, notamment en ce qui concerne l'aggravation des peines pour violences commises contre des professionnels de santé. Profitant d'une niche parlementaire, [le député Philippe Pradal \(groupe Horizons\), a déposé une proposition de loi \(PPL\)](#) pour combler ces lacunes, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale le 14 mars.

Face à l'urgence, des « annonces de nature législative »

Dans l'exposé des motifs de cette PPL, Philippe Pradal rappelle qu'il y a urgence à prendre des mesures fortes en la matière, tant il est vrai que la violence exercée à l'encontre des soignants prend des proportions inquiétantes : « Le rapport de l'Observatoire national des violences dans le milieu de la santé (ONVS), publié en novembre 2022, fait le bilan des cas pour l'année 2021 : 19 328 actes ont été recensés, dont plus de 50 % pour des violences physiques et menaces avec une arme et près de 30 % pour insultes et injures. »

Il fait aussi mention du plan présenté en septembre 2023 pour sécuriser les professionnels de santé, tout en ajoutant que « la présente proposition de loi a donc pour objectif d'inscrire dans la loi les annonces de nature législative contenues dans ce plan et très attendues par nos soignants, en ville comme à l'hôpital. Elle a pour ambition de renforcer la réponse pénale aux violences faites aux soignants et aux personnels des établissements de santé dans l'exercice de leur fonction ».

Aggravation des peines

Ainsi l'article 1 vise à aggraver les peines pour violence commises sur « tout personnel d'établissements de santé ou lorsqu'elles ont lieu dans les locaux d'un établissement de santé. Les violences ayant entraîné une incapacité totale

de travail pendant plus de 8 jours seraient punies de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Les violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail seraient punies de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Il propose également d'aggraver les peines pour vol de tout matériel médical ou paramédical, ou vol commis dans un établissement de santé, qui serait puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ».

Délit d'outrage élargi

L'article 2 élargit le délit d'outrage « à tous les personnels d'établissements de santé et à tous les professionnels de santé libéraux », en infligeant au fautif une pénalité d'un montant maximum de 7500 euros.

Employeur partie civile

L'article 3 facilite la constitution de partie civile par l'employeur ainsi que le dépôt d'une plainte, « en cas de violences ou de menaces à l'encontre d'un de ses agents, participant à l'exécution d'une mission de service public ou d'un professionnel de santé ». L'article 4 « vise à assurer la recevabilité financière de la présente proposition de loi », précise-t-on dans l'exposé des motifs.

Amendements pratiques

Si l'essentiel de ces articles ont été adoptés tels quels, les députés, en séance publique, ont néanmoins enrichi ce texte de loi. Ainsi, ce ne sont plus seulement les personnels d'un établissement de santé qui sont concernés par cette PPL, mais aussi ceux « d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un établissement ou d'un service social ou médico-social ».

Un article 2 bis a par ailleurs été adopté, qui permet au professionnel de santé de ne pas déclarer son adresse personnelle en cas de dépôt de plainte, pour éviter toute représailles. Il pourra ainsi « sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse de l'ordre professionnel au tableau duquel ils sont inscrits. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être son adresse professionnelle ».

Autre nouvel article adopté en séance publique, l'article 3 bis, qui stipule que la direction d'un établissement sera destinataire, chaque année, d'un rapport sur le bilan des actes de violence commis au sein de l'établissement, ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des professionnels de santé. Dans le même ordre d'idées, un nouvel article 5 a été adopté, qui stipule que le « gouvernement remet au Parlement un rapport sur les besoins relatifs à la protection des professionnels intervenant dans les services d'urgence », au plus tard le 1er janvier 2026.

Ce projet de loi a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, soit 81 voix pour et 0 contre. « J'ai une pensée pour le personnel de l'hôpital Lerval, à Nice. Après avoir été gravement agressée au service des urgences de cet établissement, une auxiliaire de puériculture m'a dit : « Je ne veux pas avoir à travailler avec des yeux dans le dos. »

« Soyons les yeux dans le dos des soignants, qui sauvent des vies tous les jours », a conclu l'auteur de cette PPL Philippe Pradal.

La PPL a été renvoyée vers la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale avant adoption définitive.

Inscrivez-vous aux newsletters de Medscape : [sélectionnez vos choix](#)



Thierry Lebruman *Psychanalyste*

Tél. 06.62.11.21.61. mail : lebruman.thierry@gmail.com

Thierry Lebruman Psychanalyste